

## I

(Communications)

## COUR DE JUSTICE

## COUR DE JUSTICE

**Pourvoi formé le 24 septembre 2003 par M. Magnus Killinger contre l'ordonnance rendue le 8 juillet 2003 par la première chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-186/03, Magnus Killinger contre République fédérale d'Allemagne, Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes**

(Affaire C-396/03 P)

(2005/C 257/01)

(Langue de procédure: l'allemand)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 24 septembre 2003 d'un pourvoi formé par M. Magnus Killinger, représenté par M<sup>e</sup> T. Scheuernstuhl, avocat, Würzburger Straße 2, D-97440 Werneck, contre l'ordonnance rendue le 8 juillet 2003 par la première chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-186/03, Magnus Killinger contre République fédérale d'Allemagne, Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes.

Par ordonnance du 3 juin 2005, la Cour de justice des Communautés européennes (quatrième chambre) a rejeté le pourvoi et condamné le requérant à supporter ses propres dépens.

**Demande de décision préjudicielle présentée par arrêt du College van Beroep voor het bedrijfsleven, rendu le 30 juin 2005, dans l'affaire Vonk Dairy Products B.V. contre le Productschap Zuivel**

(Affaire C-279/05)

(2005/C 257/02)

(Langue de procédure: le néerlandais)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par arrêt du

College van Beroep voor het bedrijfsleven, rendu le 30 juin 2005, dans l'affaire Vonk Dairy Products B.V. contre le Productschap Zuivel et qui est parvenu au greffe de la Cour le 11 juillet 2005.

Le College van Beroep voor het bedrijfsleven demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

- 1) Faut-il interpréter les articles 16 à 18 du règlement (CEE) n° 3665/87 <sup>(1)</sup>, tels qu'applicables au moment pertinent, en ce sens que, si des restitutions différenciées ont été payées à titre définitif après acceptation des documents d'importation, ce n'est qu'en cas de pratique abusive de l'exportateur que la réexportation des marchandises, révélée ultérieurement, pourra faire du paiement de ces restitutions un paiement indu?
- 2) Si la question 1 appelle une réponse négative, quels sont les critères qui permettent de déterminer quand la réexportation de marchandises doit entraîner la conclusion que les restitutions différenciées payées à titre définitif l'ont été indûment?
- 3) Quels sont les critères qui permettent d'apprécier si l'irrégularité est continue ou répétée au sens de l'article 3, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 <sup>(2)</sup>? Le College voudrait savoir plus particulièrement si l'irrégularité est continue ou répétée si elle porte sur une part relativement faible de l'ensemble des opérations sur une période déterminée et que les opérations pour lesquelles une irrégularité est constatée concernent toujours des lots différents?

<sup>(1)</sup> Règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission du 27 novembre 1987 portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles (JO L 351, p. 1)

<sup>(2)</sup> Règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil, du 18 décembre 1995, relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (JO L 312, p. 1)